

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS PROPRES AUX JOUEURS

3.1. Participation aux compétitions de l'ALFA

- 3.1.1. A l'exception des membres du C.A., des divers comités et commissions de l'ALFA (hormis la commission de Presse), à l'exception des arbitres pratiquants, autres que les joueurs arbitres, tous les joueurs-affiliés de l'ALFA sont admis à participer à toutes les compétitions organisées, autorisées ou patronnées par elle.
- 3.1.1.1. Une dérogation à l'art. 3.1.1., 1er et 2ème alinéas, peut exceptionnellement être accordée par le C.A.
- 3.1.1.2. Tout club ayant aligné un membre en infraction à l'art.3.1.1. et 3.1.1.1. sera pénalisé d'une amende fixée par le CA.
- 3.1.2. Pour pouvoir participer, le joueur doit être âgé de 16 ans, le jour du match.
- 3.1.3. Dans le courant d'une saison, un joueur ne peut s'aligner dans une même compétition que pour un seul club. Il existe des exceptions à cette règle : les transferts à l'amiable et pour certains matches amicaux, de bienfaisance ou tournois, le joueur peut, avec l'autorisation écrite de son club sauf durant la période des transferts, à la condition que le club d'appartenance ait terminé ses compétitions officielles, être occasionnellement aligné ailleurs. Cette autorisation doit être préalablement déclarée au Secrétaire Général. Si le joueur est aligné, sans autorisation de son Club, des sanctions sont prévues. (voir Chapitre 7.6.2. et 3.). De toute façon, le Club qui bénéficie de la présence de tel(s) joueur(s), doit conserver les autorisations écrites du club-prêteur, en vue d'un contrôle éventuel, sur plainte, par le C.G.A.C. (Art 2.9.2 et 2.9.3)
- 3.1.4. Des cartes de 3 couleurs différentes, permettront administrativement, de mieux connaître les compétitions (Dimanche, Vétérans, Samedi) auxquelles chacun est admis à participer.

3.2. Qualification des Joueurs

- 3.2.1. Pour participer aux compétitions officielles, le joueur doit être qualifié, avant la date limite du 31 mars.
- 3.2.1.1. Les compétitions officielles sont : les matches de championnat, les tours finals, les matches de barrage, les coupes provinciales et les matches programmés hors classement.
- 3.2.1.2. Le joueur est qualifié quand il répond aux conditions d'âge, de délai d'affiliation et autres stipulations réglementaires.
- 3.2.2. Délai : si une carte d'affiliation, accompagnée de la copie de la carte d'identité est déposée au Secrétariat Général le mardi avant 14h00, le C.O. recevra la carte endéans les 4 jours. Le joueur sera donc qualifié immédiatement. Dans les autres cas, cette qualification interviendra pour le week-end suivant.

3.3. Vérification des cartes

- 3.3.1. La production de la carte d'identité communale et de la carte d'affiliation doit être exigée par l'arbitre, avant tous les matches.
- 3.3.2. L'absence occasionnelle de l'une ou l'autre de ces cartes est pénalisée d'une amende fixée par le C.A., par carte manquante.
- 3.3.3. L'absence des 2 cartes pour le même joueur entraîne automatiquement l'interdiction pour celui-ci de participer à la rencontre sous peine de voir son équipe déclarée forfait.

3.4. Déclassement des joueurs

- 3.4.1. Quel que soit le nombre de matches auxquels le joueur a pris part dans une équipe, il peut être aligné dans les autres équipes de son club.

3.5. Pour mémoire

3.6. Les remplacements

- 3.6.1. Il peut être procédé au remplacement de 4 joueurs, pendant toute la partie.
- 3.6.2. Bien que les joueurs désignés comme remplaçants ne soient pas tenus d'être présents avant le coup d'envoi, l'arbitre doit, avant le match, être informé du nom des remplaçants avec un maximum de quatre, et qui seront inscrits sur la feuille d'arbitrage, dans les cases prévues à cet effet.
- 3.6.3. Tout joueur remplacé ne peut rejouer dans le même match.
- 3.6.4. Après match, seuls les joueurs sur le terrain à l'issue du temps réglementaire sont habilités à participer aux tirs au but (Voir aussi art. 4.18.3., 4. et 5.).

3.7. Suspensions des Joueurs

- 3.7.1. Les périodes de suspension seront comptabilisées de date à date.
 - 3.7.1.1. Les suspensions égales ou inférieures à 4 semaines sont infligées exclusivement pour une des trois compétitions : Dimanche ou samedi ou vétérans.
 - 3.7.1.2. Les suspensions de plus de 4 semaines seront étendues à toutes les compétitions.
 - 3.7.1.3. Une suspension préventive pour voie de fait est étendue automatiquement à toutes les compétitions de l'ALFA.
 - 3.7.1.4. Les suspensions pour "Excès de cartes jaunes" seront notifiées par le Secrétaire Général pour 1 journée, désignée par lui (Décision administrative, sans appel).
 - 3.7.1.5. Tout joueur exclu à un match par une carte rouge directe, reste puni pour le reste de la journée
- 3.7.2. Pour les suspensions, on tient compte d'une trêve hivernale décidée par le C.A. lors de l'établissement du calendrier et d'un temps de morte-saison entre le 16 Juin et le 31 Juillet.
- 3.7.3. Pour les suspensions supérieures à 1 an, les clubs doivent rentrer les cartes des joueurs suspendus au Siège Social, dans les 15 jours de la parution de la sanction à l'O.O. Ils devront faire la demande pour récupérer la carte en fin de suspension. Toute rentrée tardive de la carte est punie d'une amende fixée par le CA et par semaine.

- 3.7.4. Réduction en appel :
Quand un joueur, ayant une suspension infligée en 1ère instance, obtient une réduction de la peine en Appel, les matches auxquels il n'a pu participer ne sont pas à remettre en cause.
- 3.7.5. Pendant la durée de sa suspension, un joueur ne peut participer à aucun match, ni officiel, ni amical et occuper un poste de fonctions officielles au terrain.
- 3.7.5.1. Le club qui aligne en match amical ou d'entraînement un joueur suspendu s'expose à la prolongation de la suspension du fautif et à une amende fixée par le CA. doublée à la 2ème infraction et aux suivantes.
- 3.7.5.2. Le club qui aligne en match officiel un joueur suspendu subira les mêmes pénalités qu'au 3.8.6.1. mais, en plus :
- Pour un match de championnat :
Perte des points + amendes de forfait.
 - Pour un match de coupe officielle :
Elimination + amendes de forfait.
- 3.7.6. Les sursis
- 3.7.6.1. Le sursis est une modalité d'exécution de la peine prononcée par le Comité Sportif ou le Comité d'Appel lorsqu'il apparaît que le condamné (joueur, affilié, membre du comité, club...) regrette sincèrement son attitude, présente des garanties suffisantes d'amendement et que la répétition des faits répréhensibles est improbable.
- 3.7.6.2. L'octroi du sursis ne diminue en rien la gravité de la condamnation qu'il affecte en tout ou en partie.
- 3.7.6.3. Lorsque le condamné n'a pas encouru de condamnation antérieure définitive à une peine de suspension de plus de 3 mois ou à une peine d'amende dépassant le montant fixé par le C.A., les comités répressifs peuvent, en condamnant à une peine ne dépassant pas 3 ans de suspension et une d'amende fixée par le C.A., décider qu'il sera sursis à l'exécution partielle ou totale de celle-ci.
- 3.7.6.4. Le délai de sursis qui prend cours le jour où la décision est définitive, ne peut être inférieur à 6 mois et supérieur à 5 ans.
- 3.7.6.5. Le sursis sera révoqué et la peine conditionnelle exécutée si, durant le délai d'épreuve, le condamné aura commis un fait entraînant une condamnation à une peine de suspension de plus de 3 mois ou à une peine d'amende fixée par le CA.
- 3.7.6.6. La révocation est automatique. La peine pour laquelle le sursis a été accordé et la peine du chef des nouveaux faits sont cumulées.
- 3.7.6.7. Le sursis ne peut être appliqué :
- aux suspensions de 3 ans minimum (anciennement radiation).
 - aux cautions sportives.
 - aux sanctions administratives appliquées par le Secrétaire Général.
 - aux faits de fraude et de corruption (art. 2.19.).
 - au fait de participation à une autre compétition d'une autre fédération, dans le cadre de l'application de l'art. 2.7.1.

3.8. Pénalités aux clubs alignant des joueurs "non qualifiés"

- 3.8.1. **Amendes :**
Tout club qui fait jouer un match officiel à un joueur non régulièrement qualifié pour ce match sera passible des amendes fixées par le C.A., par joueur irrégulier.

3.8.2. Perte des Points :

Outre les amendes ci-dessus, le club perdra les points de tous les matches officiels auxquels le joueur non-qualifié aura pris part, pendant une période de 30 jours, période prenant cours avant la date de la Réclamation ou de l'ouverture de l'enquête nécessaire et qui se termine le jour de la parution de la sentence à l'Organe Officiel.

Il n'y a pas de perte des points pour :

- un match remis.
- un match arrêté et à rejouer.

3.8.3. Droit d'intervention des comités de l'ALFA :

les sanctions contre les clubs qui alignent des joueurs non-qualifiés peuvent être prononcées d'office par les comités compétents, c.à.d. sans qu'une réclamation n'émane d'un club. Dans ce cas-ci, le délai de rétroactivité de 30 jours prend cours à la date de la notification de l'ouverture de l'enquête au club en cause.

3.9. Les transactions :

- 3.9.1. Afin d'éviter des déplacements coûteux et des pertes de temps à plusieurs personnes, le C.A. peut décider d'établir un système de transactions uniquement pour les suspensions de joueurs.
- 3.9.2. La proposition de transaction ne peut être envisagée, lors des faits bien établis, que pour des pénalités de suspensions de joueurs, suspension présumée, à partir des rapports d'arbitres, de courte durée, c.à.d. égale ou inférieure à 4 semaines.
Elle ne peut être obtenue que si les faits incriminés n'ont entraîné ni dommages physiques aux personnes, ni dégâts matériels aux installations ou véhicules.
- 3.9.3. Le C.G.S. siégeant le mardi est habilité à proposer au contrevenant cette mesure qui le dispense de comparaître.
- 3.9.4. L'intéressé peut marquer son refus de la transaction, par pli ordinaire, remis ou envoyé au Secrétaire Général, dans les 8 jours de la parution à l'O.O. (cachet postal).
Dans ce cas, la procédure habituelle, avec convocation à l'O.O., comparution devant le Comité Sportif et recours éventuel devant l'Appel, sera suivie.
- 3.9.5. A défaut, la sanction prend le caractère de décision administrative et n'est donc pas susceptible d'appel.

3.10. La faute dite nécessaire

- 3.10.1. Si dans l'opinion de l'arbitre, un joueur qui se déplace en direction du but adverse en ayant une occasion nette de marquer est entravé intentionnellement par un adversaire, usant de moyens illégaux, c'est-à-dire au moyen d'une infraction devant être punie d'un coup franc (ou d'un penalty), ce qui prive l'équipe du joueur attaquant de la chance de marquer précitée, le joueur coupable sera expulsé du terrain de jeu pour faute grossière, en vertu de la loi XII(n).
- 3.10.2. Ce carton sera inscrit sur la feuille d'arbitrage, avec la mention : "Faute dite nécessaire". Un rapport circonstancié suivra au secrétariat dans les 48 heures.
- 3.10.3. La sanction prise administrativement par le C.G.S. sera 1 journée de suspension, publiée à l'O.O., sans convocation devant le Comité Sportif et sans recours possible au Comité d'Appel.